

COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

(04.76.26.87.72) – mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 04/07/2017

Président : M. VACHETTA.

Présents : A.SECCO (secrétaire) V. SCARPA, G. BISERTA, J. LOUIS, J-M. KODJADJANIAN.

La commission prend note du désistement de l'appel du club de l'AS DE LA BOURBRE en date du 29 Juin 2017.

CONVOICATIONS

DOSSIER N° 61 :

Appel du club de FC MISTRAL de la décision de la commission des règlements prise le 20/06/2017 parue le 22/06/2017PV N° 347

OBJET : *RECIDIVE CLUB*

L'audition aura lieu le Mardi 11/07/2017 à 20h00.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé aux personnes concernées.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 27/06/2017

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 59: **Appel de Mr HOCINE Halime arbitre officiel** de la décision de la commission départementale des arbitres reçue le 14 juin 2017.

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA.

Présents; A.SECCO (secrétaire) G. BISERTA.

En présence de :

- Mr. **HOCINE Halime arbitre officiel du district de l'Isère**
- Mr. J-M. KODJADJANIAN représentant de la commission départementale des arbitres.

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Qu'il est recevable :

Considérant que HOCINE Halime arbitre officiel du district de l'Isère interjette appel de la décision de la commission des arbitres l'ayant suspendu de deux désignations pour la saison 2017/2018.

- Considérant** que Mr **HOCINE Halime arbitre officiel du district de l'Isère** précise que les articles 38 et 39 du règlement intérieur de la CDA n'ont pas été respectés, que ses droits à sa défense sont bafoués.

- **Considérant que** Mr **HOCINE Halime** reconnaît avoir été maladroit mais pas de mauvaise foi.
- **Considérant que** Mr. **J-M. KODJADJANIAN** représentant de la commission départementale des arbitres trouve inadmissible qu'un arbitre chevronné puisse écrire ce qui lui passe par l'esprit, que la case règlements locaux est réservée aux arbitres pour renseigner la présence des éducateurs au match, la CDA ayant communiqué sur ce sujet par voie de PV.
- **Considérant** que la commission des arbitres n'a pas respecté l'article 39 du règlement intérieur de sa commission sur la convocation d'un arbitre susceptible d'être suspendu.

Par ces motifs :

La commission : Infirme la décision de la commission départementale des arbitres.

Renvoie Mr HOCINE Halime devant la commission départementale des arbitres.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO